



D_2022_166
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 191 000249 01,

Considérant le titre 3443/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 28 octobre 2022 pour un montant total de 107.95 € se détaillant comme suit :

- 27.47 € : part distribution de l'eau de la facture n°20110 du 17 décembre 2020,
- 27.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 80.48 € transmise par le délégataire Véolia le 12 juillet 2022 correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 22 décembre 2021 (27.48 €) ainsi que la pénalité pour frais de relance (53.00 €),

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 757 191 000249 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 novembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que la relance adressée en recommandé avec accusé de réception par Véolia le 27 janvier 2021 est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Considérant que les relances adressées en recommandé avec accusé de réception par Véolia le 28 juillet 2021 et le 2 février 2022 ont été envoyées à l'adresse du branchement à Vallons-de-l'Erdre,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 25 novembre 2022, l'abonné sollicite l'annulation des pénalités en expliquant que jusqu'en juin 2020, les factures étaient bien réceptionnées et réglées car envoyées à la bonne adresse mais qu'il y a ensuite un changement d'adresse de facturation sans demande de sa part,

Considérant que par mail en date du 1^{er} décembre 2022, Véolia confirme le changement d'adresse à compter de décembre 2020 mais n'a pas d'information sur le motif de ce changement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3443/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 191 000249 01	ST-SULPICE-DES-LANDES	52.09	2.86	54.95
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance transférée par Véolia en juillet 2022.

ARTICLE 3 : D'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'abonné ci-dessous, correspondant à la créance transférée par Véolia en juillet 2022 (hors pénalité) :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 191 000249 01	ST-SULPICE-DES-LANDES	26.05	1.43	27.48

Fait à Nantes, le **07 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/12/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication